

PREMIERE CHAMBRE  
CIVILE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE

SUR LE FOND

JUGEMENT DU 08 Juin 2017

28A

N° RG : 16/06456

Minute n° 2017/00 33X

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Madame Emilie BODDINGTON, Juge,  
Statuant à Juge Unique

Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier

AFFAIRE :

Gérard L  
Annie L épouse E

C/

Francis L

DEBATS :

A l'audience publique du 16 Mars 2017, mis en délibéré au 18 mai 2017 et prorogé au 08 juin 2017,

JUGEMENT :

Réputé contradictoire  
Premier ressort,  
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Grosses délivrées  
le  
à  
Avocats : Maître Laetitia CADY de  
la SELAS GAUTHIER-DELMAS

Monsieur Gérard L  
né le 18  
33580 ST VIVIEN DE MONSEGUR

Madame Annie L épouse E  
née le 18

33720 CÉRON

représentés par Maître Laetitia CADY de la SELAS  
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR :

Monsieur Francis L  
né le 18  
à  
:

défaillant

## EXPOSE DU LITIGE

Madame Hermine L                    veuve L                    est décédée le                    à                    (Gironde) en laissant pour lui succéder les trois enfants issus de son union avec Monsieur Jean Gilbert L

- Monsieur Gérard L
- Monsieur Francis L
- Madame Annie L                    épouse E

L'acte de notoriété a été dressé par Maître FLAUDER, notaire à MIRAMONT DE GUYENNE (Lot-et-Garonne), le 6 août 2015.

Aux termes d'un testament olographe en date du 2 mars 2010, Madame Hermine L/ veuve L                    a déclaré léguer sa quotité disponible pour moitié à sa fille, Madame Annie L/ épouse E'                    , et pour l'autre moitié à son fils, Monsieur Gérard L

L'actif successoral est exclusivement composé des soldes créditeurs de divers comptes bancaires ouverts auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine.

Monsieur Francis L'                    ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé en l'étude de Maître FLAUDER le 13 août 2015 pour la signature des actes relatifs à la succession de Madame Hermine L.                    veuve L                    .

Suite à une mise en demeure d'avoir à régulariser lesdits actes réceptionnée le 21 avril 2016 et demeurée vaine, Monsieur Gérard L                    et Madame Annie L'                    épouse E'                    ont, par acte d'huissier du 31 mai 2016, assigné leur frère, Monsieur Francis L                    devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX.

Aux termes de leur assignation, à laquelle il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de leur argumentation, Monsieur Gérard L                    et Madame Annie L                    épouse E                    demandent au Tribunal de :

Vu l'article 815, 826 et 840 du Code Civil,  
Vu les articles 1359 et suivants du Code de Procédure Civile,

- constater qu'aucun accord amiable n'a pu être opéré entre Monsieur Gérard L                    , Monsieur Francis L                    et Madame Annie L                    épouse E                    concernant la succession de leur mère, Madame Hermine L.                    veuve L'

- dire et juger recevable et bien fondée la demande formulée par Monsieur Gérard L' et Madame Annie L'                    épouse E                    ,

- dire et juger que la succession de Madame Hermine L.                    veuve L                    , n'est composée que de liquidités pour un actif net de 57.831,47 €,

- dire et juger que la succession de Madame Hermine L                    veuve L                    ne présente aucune difficulté pour être partagée,

- commettre Maître FLAUDER, notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-François FLAUDER, Françoise SAUBEAU-FERNANDEZ et Caroline

JEANSON" demeurant \_\_\_\_\_ (47800) avec pour mission de distribuer lesdites sommes au profit de Monsieur Gérard L \_\_\_\_\_, Monsieur Francis L \_\_\_\_\_ et Madame Annie L \_\_\_\_\_ épouse E \_\_\_\_\_ comme suit :

- \* 14.457,87 € pour Monsieur Francis L \_\_\_\_\_
- \* 21.686,80 € pour Monsieur Gérard L \_\_\_\_\_
- \* 21.686,80 € pour Madame Annie L \_\_\_\_\_ épouse E \_\_\_\_\_

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner Monsieur Francis L \_\_\_\_\_ au paiement de la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner Monsieur Francis L \_\_\_\_\_ au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

Monsieur Francis L \_\_\_\_\_ n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 décembre 2016.

L'affaire a été retenue à l'audience du 16 mars 2017 et la décision mise en délibéré au 18 mai 2017. La date de délibéré a été prorogée au 8 juin 2017.

### MOTIFS DU JUGEMENT

L'assignation en partage signifiée par Monsieur Gérard L \_\_\_\_\_ et Madame Annie L \_\_\_\_\_ épouse E \_\_\_\_\_ contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager, précise leurs intentions quant à la répartition des éléments d'actif dépendant de la succession et justifie de l'ensemble des diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable antérieurement à la saisine du Tribunal. Elle est donc recevable sur le fondement de l'article 1360 du Code de Procédure Civile.

Nul ne pouvant être contraint à demeurer dans l'indivision, il y a lieu, en application des articles 815 et 840 du Code Civil, d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Hermine L \_\_\_\_\_ veuve L \_\_\_\_\_, décédée le \_\_\_\_\_ à MONSÉGUR.

Aux termes de l'article 1364 du Code de Procédure Civile, le tribunal ne désigne un notaire pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession que dans l'hypothèse où elles revêtent un caractère complexe.

C'est à juste titre que Monsieur Gérard L \_\_\_\_\_ et Madame Annie L \_\_\_\_\_ épouse E \_\_\_\_\_ soulignent que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que :

- l'actif successoral est exclusivement composé de liquidités disponibles sur les divers comptes bancaires dont était titulaire la défunte,
- les droits des héritiers sont clairement définis, soit, en exécution du testament olographe du 2 mars 2010 et par application de l'article 913 du Code Civil, 3/8 pour Monsieur Gérard L \_\_\_\_\_ (1/8 au titre de la moitié de la quotité disponible + 1/4 correspondant à sa part de réserve), 3/8 pour Madame Annie L \_\_\_\_\_ épouse E \_\_\_\_\_ (1/8 au titre de la moitié de la quotité disponible + 1/4 correspondant à sa part de réserve) et 2/8 pour Monsieur Francis L \_\_\_\_\_ (1/4 correspondant à sa part de réserve).

Il appartiendra en conséquence à Maître FLAUDER, notaire amiablement saisi par les demandeurs pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession, de procéder à la distribution des sommes inscrites à l'actif successoral sur la base des proportions ainsi définies.

En revanche, le montant exact desdites sommes sera à préciser par le notaire dans l'acte de liquidation et de partage, le Tribunal n'étant pas en mesure de le fixer sur la base de la seule déclaration de succession versée aux débats qui constitue un document à vocation fiscale en l'espèce exclusivement renseigné par Monsieur Gérard L. et Madame Annie L. épouse E.

Force est de constater qu'en dépit de la simplicité des opérations de partage successoral, celles-ci n'ont pu à ce jour aboutir en raison de la résistance opposée par Monsieur Francis L. et du silence gardé face aux démarches et sollicitations de ses frère et soeur, y compris dans le cadre de la présente instance judiciaire où il ne comparait pas. Son opposition abusive justifie que soit allouée à chacun des demandeurs la somme de 1.000 € de dommages et intérêts.

Pour les mêmes motifs, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Gérard L. et Madame Annie L. épouse E. les frais irrépétibles exposés par eux dans le cadre de l'instance. Monsieur Francis L. sera ainsi condamné à leur payer la somme supplémentaire de 1.000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Partie succombante, Monsieur Francis L. supportera les dépens.

Enfin, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de la présente affaire, apparaît nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Elle sera ordonnée en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

### PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE Monsieur Gérard L. et Madame Annie L. épouse E. recevables en leur action,

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Hermine L., veuve L., décédée le 2 à MONSÉGUR (Gironde),

DIT que les droits des héritiers dans la succession de Madame Hermine L., veuve L. sont de 3/8 pour Monsieur Gérard L., 3/8 pour Madame Annie L. épouse E. et 2/8 pour Monsieur Francis L.,

DIT qu'il appartiendra à Maître FLAUDER, notaire à MIRAMONT DE GUYENNE, de procéder à la distribution des liquidités composant l'actif successoral au profit des héritiers selon les quotités ainsi arrêtées,

CONDAMNE Monsieur Francis L. à payer à Monsieur Gérard L. et Madame Annie L. épouse E. la somme de 1.000 € chacun à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE Monsieur Francis L. à payer à Monsieur Gérard L. et Madame Annie L. épouse E. la somme de 1.000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE Monsieur Francis L. aux dépens de l'instance,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,

REJETTE toutes autres demandes comme non fondées.

La présente décision est signée par Madame BODDINGTON, Juge, et Madame PARNIN, faisant fonction de Greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



N° RG : 16/06456

**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Mande et Ordonne :**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le **20 Juin 2017**

